

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 31 mai 2013**

**Dossier : CMQ-64399**

**Juges administratifs : Sandra Bilodeau  
Bernard Brodeur**

**Personne visée par l'enquête : PAUL VEILLEUX**  
Conseiller municipal  
de la Ville de Beauceville

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 7 septembre 2012, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), la Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Paul Veilleux, à l'égard du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Beauceville* (le Code), adopté le 5 décembre 2011 et entré en vigueur deux jours plus tard.

[2] Au tout début de l'enquête, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgateion et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision finale. La personne ayant déposé la demande d'enquête, l'élu visé et chaque témoin ont été informés de cette ordonnance et en ont reçu une copie.

[3] La demande d'enquête allègue essentiellement que monsieur Veilleux, conseiller municipal à la Ville de Beauceville et membre du comité des ressources humaines (CRH), détenait des renseignements confidentiels sur un poste à être créé par la Ville, et malgré cela, a postulé pour cet emploi et l'a obtenu.

[4] Monsieur Veilleux aurait ainsi, selon ce qui est allégué, contrevenu aux dispositions du Code portant sur l'obligation de loyauté après la fin du mandat et sur l'utilisation de renseignements confidentiels. Il est aussi soutenu qu'il aurait contrevenu aux dispositions régissant les conflits d'intérêts.

### CONTEXTE

[5] Beauceville cherche à combler un poste de responsable technique.

[6] L'offre d'emploi publiée en juin 2011 indique que le candidat, sous la supervision de la direction générale, effectuera diverses tâches reliées aux infrastructures municipales, à la surveillance de chantiers de construction et procédera aux achats, en collaboration avec la direction des travaux publics.

---

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

[7] Les habiletés et aptitudes requises, de même que la liste des dossiers auxquels la personne collaborera, s'y retrouvent. Le curriculum vitae, accompagné d'une lettre de motivation, doit être transmis au directeur général au plus tard le 28 juin 2012.

[8] Beauceville reçoit vingt candidatures et en retient quatre, suite à une présélection chapeautée par la direction générale.

[9] Parmi les candidatures retenues, figure celle de Paul Veilleux. À l'issue du processus de sélection, il apprend le 11 juillet 2012 que sa candidature est retenue.

[10] Le 12 juillet 2012, la greffière de la Ville fait lecture, à l'ouverture de la séance extraordinaire, d'une lettre déposée par Paul Veilleux annonçant sa démission comme conseiller municipal, « effective immédiatement ».

[11] À la fin de la même séance, monsieur Veilleux est nommé au poste de responsable technique, emploi qu'il occupe toujours à ce jour.

## **ENQUÊTE**

[12] La Commission a requis de la Ville, pour la tenue de son enquête, de nombreux documents et a procédé à l'assignation, outre celle de l'élu visé par la plainte, de cinq témoins, soit deux conseillers municipaux, le maire, le directeur général et le plaignant, monsieur Dan Roy. L'audience s'est déroulée sur deux jours, soit les 15 et 29 janvier 2013.

[13] Monsieur Veilleux, non représenté par avocat, a été présent durant toute l'audience.

[14] Voici les éléments pertinents retenus par la Commission.

## **PREUVE**

### **➤ Directeur général**

[15] Félix Nunēz, directeur général de la Ville depuis février 2011, explique le fonctionnement du CRH composé de trois conseillers municipaux, du maire (membre d'office), et du directeur général (personne-ressource). Ce comité, créé le 5 juillet 2010, a entre autres pour mandat de formuler des recommandations au conseil municipal en matière de dotation de personnel.

[16] Depuis février 2011, les conseillers municipaux Steve Gosselin, Dany Veilleux et Paul Veilleux y siègent.

[17] Afin d'alléger la tâche de travail du directeur des travaux publics, il présente, au début juin 2012, lors d'un comité de travail du conseil municipal, auquel assiste Paul Veilleux, une demande pour créer un poste de responsable technique.

[18] À cette occasion, après avoir décrit sommairement les besoins de la Ville, il obtient l'assentiment des membres du conseil municipal.

[19] Pour sa part, Paul Veilleux, ayant déclaré son intérêt pour cet emploi, a aussitôt quitté la salle de réunion. Par la suite, il n'est plus invité aux réunions du CRH.

[20] Jamais, n'a-t-il eu après de discussion avec Paul Veilleux sur ce poste, sauf lors d'un échange de courriels sur les conditions salariales<sup>2</sup>. Il le décrit comme étant « son patron », le trouve compétent, tout en soulignant son franc-parler.

[21] Avant que Paul Veilleux postule, il a contacté le procureur de la Ville et a reçu une confirmation écrite; il en a compris qu'il n'y avait aucun problème au niveau de l'éthique à la candidature de monsieur Veilleux.

[22] Il a par la suite collaboré avec le CRH à la préparation des grilles et du questionnaire pour les entrevues. Un questionnaire a été conçu spécifiquement pour ce poste, à l'exception des questions standards. Il précise que monsieur Veilleux a déjà participé à des entrevues comme membre du CRH, où ce type de questionnaire a été utilisé. Il peut donc affirmer que les questions standards étaient à la connaissance de monsieur Veilleux, dont « Décrivez-nous Beauceville ».

[23] Ces documents sont traités confidentiellement, seuls les membres du CRH y ont accès. Il précise que Paul Veilleux, dans les circonstances, n'y a pas eu droit.

[24] Monsieur Nunéz a affiché le poste dans les journaux locaux et régionaux, à Emploi-Québec et sur le site Internet de la Ville. Il a participé à la présélection des candidats avec des membres du CRH, se basant sur divers critères, dont la compétence et la stabilité.

[25] Le CRH a pris sa décision le soir même des entrevues, soit le 10 juillet. Le lendemain, Paul Veilleux était avisé d'une recommandation positive, qui serait acheminée au conseil municipal, pour son engagement le 12 juillet.

---

2. Pièce E-26.

[26] Il explique pourquoi le choix s'est arrêté sur monsieur Veilleux. Des quatre candidats retenus, c'est celui qui avait les « compétences terrain », les connaissances du monde municipal et c'est un gars de solutions; un candidat avait une compétence supérieure, mais demandait plus de deux fois le salaire offert.

[27] Il précise que monsieur Veilleux lui a demandé avant de postuler « ai-je le droit de le faire, puisque je suis un conseiller municipal ? ».

➤ **Le maire**

[28] Monsieur Luc Provençal est maire depuis novembre 2009. Il n'a pas procédé à la présélection des candidatures, mais était présent lors des entrevues de sélection.

[29] Le besoin pour ce poste a été formulé par la direction générale, qui a par la suite fait la description de tâches, l'affichage, la réception des curriculum vitae et la convocation aux entrevues.

[30] Paul Veilleux a été assujéti au même processus que tous les candidats et a répondu aux mêmes questions, afin que le comité conserve son objectivité.

[31] Il confirme que lors du comité de travail du conseil municipal, où il fut question de créer ce poste, monsieur Veilleux s'est retiré immédiatement.

[32] Il ne trouvait pas délicat qu'un conseiller municipal postule puisque la Ville cherche à combler un poste avec la meilleure personne. Un candidat s'était classé avant Paul Veilleux, mais il demandait un salaire exorbitant. Le maire précise qu'il n'avait aucun parti pris pour Paul Veilleux.

➤ **Dany Veilleux et Steve Gosselin (conseillers municipaux et membres du CRH)**

[33] Les entrevues pour ce poste ont été dirigées par le maire, le directeur général et Dany Veilleux; Steve Gosselin s'est désisté puisqu'il connaissait l'un des candidats.

[34] Dany Veilleux précise que lui non plus n'avait pas de lien d'amitié avec Paul Veilleux et qu'il n'était pas toujours d'accord avec lui au conseil municipal.

[35] Paul Veilleux a eu le poste puisque, selon Dany Veilleux, il avait de très bonnes connaissances techniques, alors que l'un des candidats se serait « laissé manger la laine sur le dos », un autre demandait trop cher et le troisième n'était pas assez « tactique ».

➤ **Le plaignant**

[36] Le plaignant est d'avis que monsieur Veilleux, siégeant au CRH, détenait des informations privilégiées pour le poste de responsable technique. Il allègue ne pas avoir eu de mauvaises relations avec cet élu, du temps qu'il a été à l'emploi de la Ville, mais reconnaît que ce dernier a de fortes idées. Il est d'avis que le poste créé se destinait à une autre personne.

➤ **L'élu visé par la plainte**

[37] Paul Veilleux dit avoir été hésitant au départ à soumettre sa candidature, puisqu'il était convaincu qu'il serait convoqué uniquement du fait de son statut de conseiller municipal, mais qu'il ne serait pas le candidat favori. Il avoue même avoir eu peur d'être la risée des membres du conseil et du comité de sélection.

[38] Il confirme s'être retiré lors du caucus, où il a été question de la création du poste.

[39] Il croit ne pas retirer d'avantage indu en occupant ce poste, puisqu'il gagne 6 000 \$ de moins que deux autres emplois qui lui étaient offerts au même moment. C'est donc un « sacrifice » pour lui, dit-il, mais il a pris une décision en fonction de l'avenir. Il a contacté le directeur général pour lui demander s'il fallait être technicien en génie civil pour avoir cet emploi, ou une expérience connexe. Ce dernier lui a dit que ce n'était pas requis.

[40] Il dit avoir vu le maire et le directeur général lors d'une visite à la Ville et leur a demandé s'ils étaient à l'aise qu'il postule, puisqu'il est conseiller municipal. Ils lui ont répondu qu'il n'y avait pas de problème. Il leur a alors demandé s'il avait le droit et tous deux lui ont dit « on va valider avec le service juridique et on va te revenir là-dessus ».

[41] De son côté, il a fait des recherches sur Internet, sur le site de la Commission et dans les lois, mais n'a toutefois pas vérifié au Code, puisqu'il n'y a pas pensé. Il n'a rien trouvé dans ses recherches qui stipulait que c'était incorrect de postuler, du moment qu'il n'en retirait pas un intérêt.

[42] Quelques jours plus tard, il a vu le directeur général à la Ville et celui-ci lui a dit que les avocats ne voyaient pas de problèmes à sa candidature.

[43] Lors de l'entrevue, le 10 juillet, il a déclaré aux membres de ne pas se sentir obligés de l'embaucher, puisqu'il avait déjà deux autres emplois en vue et qu'il n'aurait aucun ressentiment à leur égard. Toutefois, il leur a demandé d'être avisé dès le lendemain, car il devait donner suite rapidement aux autres offres. Il a eu sa réponse le 11 juillet et la résolution devait être adoptée le lendemain.

[44] Il n'a pas eu d'autres communications, dit-il, que celles qu'il a relatées avec les membres du CRH et le directeur général à l'égard de cet emploi.

[45] Quant au fait qu'on lui reproche, d'avoir détenu des informations privilégiées, parce qu'il connaissait le questionnaire d'embauche, il est d'avis que cela ne l'a pas favorisé. Les questions standards sont de même nature que celles se retrouvant dans d'autres questionnaires d'embauche au Québec. Il dit même avoir été déstabilisé lors de l'entrevue, puisqu'il s'attendait à devoir démontrer ses compétences techniques. Or, rien de tel ne s'est produit.

[46] Il se demande où résident le préjudice et l'avantage indu, puisque la Ville n'avait aucune contrainte de l'engager. Il dit avoir été de bonne foi dans tout ce processus et ne pas avoir tenté d'influencer qui que ce soit.

### **LA QUESTION EN LITIGE**

[47] L'élu visé par la plainte a-t-il contrevenu aux dispositions du Code de la Ville (articles 3, 5 et 8), en déposant sa candidature pour occuper un emploi offert par la Ville, alors qu'il était membre du conseil municipal et du CRH et en acceptant ce poste ?

### **L'ANALYSE**

[48] Afin de bien comprendre les manquements reprochés, il est pertinent de reproduire les dispositions du Code applicables.

[49] D'une part, les situations de conflits d'intérêts à éviter sont les suivantes :

#### **« 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[50] L'obligation de discrétion et de confidentialité est formulée ainsi :

« 5. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. »

[51] Quant à l'obligation de loyauté après mandat, elle est établie comme suit :

« 8. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité. »

[52] Soulignons que la Commission conclura à une contravention si elle est convaincue que la preuve a une force suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques.

[53] Nous étudierons d'abord le manquement allégué à la lumière de l'article 8.



### **Obligation de loyauté après mandat**

[54] C'est le deuxième alinéa de l'article 8 qui s'applique à la situation sous étude. Les éléments requis pour qu'il y ait contravention sont les suivants :

- Dans les douze mois de la fin du mandat d'un élu
- Interdiction d'occuper un emploi
- De telle sorte que l'élu tire un avantage indu de ses fonctions antérieures de membre du conseil municipal.

[55] La première condition d'application, soit la période de fin de mandat, ne soulève aucune difficulté, puisque l'élu se situe dans les minutes de la fin de son mandat, tel qu'on le lit au procès-verbal du 12 juillet 2012, à l'égard de la situation litigieuse.

[56] La deuxième condition, soit l'occupation d'un emploi, est aussi remplie, puisque l'élu a été nommé le 12 juillet 2012 au poste de responsable technique de la Ville et il occupe cet emploi depuis le 16 juillet 2012, tel que son contrat d'engagement en fait foi<sup>3</sup>.

[57] Pour la troisième condition, la Commission doit déterminer si l'élu, en occupant le poste actuel de responsable technique, tire un avantage indu de ses fonctions antérieures de membre du conseil municipal.

[58] Il lui faut donc définir ce qu'est un « avantage indu » relié aux fonctions antérieures pour faire la lumière sur le manquement allégué.

[59] Le mot « indu » n'est pas défini au Code; seul l'est le mot « avantage » :

« Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute autre promesse d'un tel avantage. »

[60] Toutefois, rien dans le Code, ni dans la LEDMM, ne définit ce qui est « indu ». Cette notion n'a pas, non plus, été définie par la Commission dans les décisions qu'elle a rendues en matière d'éthique et déontologie jusqu'à maintenant et un examen des décisions de d'autres tribunaux apporte très peu d'éclairage. Il faut donc se référer à diverses définitions pour circonscrire ce concept.

---

3. Pièce E-12, Contrat de travail de Paul Veilleux.

[61] Le Dictionnaire de la langue française dit ceci du mot « indu »<sup>4</sup> :

« Sens 1 Caractère de ce qui va contre les règles et les usages établis [sociologie] [...] »

[62] Cette définition est peu aidante, puisque c'est le Code qui érige les règles, dont l'une doit faire l'objet d'une interprétation ici même. Quant aux usages établis, rien n'existe dans ce domaine particulier de l'éthique et de la déontologie.

[63] Le Multidictionnaire de la langue française<sup>5</sup> définit le mot « indu » par « non convenable ».

[64] Les synonymes de ce mot peuvent aussi nous aider à mieux définir ce concept<sup>6</sup> :

« Gratuit, inconvenant, injustifiable. »

[65] D'abord, soulignons que l'article 8 n'interdit pas l'obtention d'un emploi dans la Ville par une personne ayant été un élu municipal. Sinon, il eut été simple d'énoncer cette règle. C'est plutôt en relation avec un avantage indu que l'on tire de cette fonction antérieure que l'interdiction est établie.

[66] Donc, en clair, la Commission doit se demander si l'élu utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction, pour s'avantager inconvenablement, alors qu'il occupe un emploi pendant la période de référence, c'est-à-dire dans les douze mois de la fin de son mandat d'élu.

[67] Fait important, l'article 8 est rédigé au temps présent, c'est-à-dire que l'élu doit tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures dans l'occupation actuelle de l'emploi et non avoir tiré un avantage indu de ses fonctions antérieures, afin d'occuper cet emploi. Cette distinction est importante, comme nous le verrons ci-après, puisque l'obligation de loyauté de l'article 8 est reliée à l'après mandat.

[68] À première vue, il peut sembler incorrect et inapproprié qu'un conseiller municipal obtienne un emploi offert par sa propre ville.

[69] Toutefois, la déontologie n'est pas une affaire d'apparence, mais constitue d'abord la violation d'une règle. Il faut examiner les faits pour voir si l'élu a agi en contravention de l'article 8 du Code.

---

4. Dictionnaire de la langue française, <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/>.

5. Multidictionnaire de la langue française, Éditions Québec Amérique.

6. Dictionnaire de la langue française, <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/>.

[70] L'enquête de la Commission ne permet pas de conclure que l'occupation actuelle du poste de responsable technique de la Ville est le type d'emploi pour lequel monsieur Veilleux pourrait être avantagé au niveau des informations obtenues antérieurement, alors qu'il était conseiller municipal. Absolument rien n'a été relevé à cet égard, pendant l'enquête.

[71] Il est pertinent de reproduire quelques extraits de l'avis juridique obtenu par la Ville<sup>7</sup> avant que monsieur Veilleux postule, à l'égard de l'obligation de loyauté après mandat :

« [...] »

Vous souhaitez donc dans un premier temps savoir ce que signifie « un avantage indu » et si la nomination de M. Veilleux est problématique et susceptible de poursuite pour manquement à l'obligation de loyauté après mandat. Malheureusement, il nous est très difficile de trouver une définition à ce terme qu'est « un avantage indu » puisque ni la jurisprudence ni la doctrine ne se sont encore prononcé à ce sujet. Cependant, nous estimons qu'il faut comprendre de ces termes que l'élu municipal ne doit pas occuper un poste au sein d'une personne morale (privé ou public) dans les douze mois de sa démission que si ces nouvelles fonctions ne lui procurent pas un profit (monétaire ou personnel) déraisonnable à lui-même ou à un tiers.

À titre d'exemple, un ancien élu ne pourrais (sic) dans l'année qui suit sa démission et après avoir par exemple siéger (sic) sur un comité pour l'élaboration d'un projet de divertissement au sein d'une municipalité ou d'une ville, être engagé par une compagnie privé (sic) quelconque qui serait susceptible de pouvoir investir dans ce projet.

En l'espèce, je ne vois aucun problème avec la nomination de M. Veilleux, je ne crois pas que ces (sic) fonctions d'élus (sic) lui procurerons (sic) un avantage indu à lui-même ou à un tiers dans l'accomplissement de ses nouvelles tâches, responsabilités et obligations à titre de responsable technique au sein de la ville.

[...] »

(Soulignements dans le texte)

[72] Précisons toutefois que ce document ne traite pas de l'article 3 du Code (conflit d'intérêts). La Commission précise qu'il était sage pour monsieur Veilleux de s'enquérir auprès de la Ville sur son droit de postuler.

---

7. Avis juridique du 23 août 2012.

[73] La Commission comprend que le plaignant puisse avoir vu une contravention à l'article 8 du Code, pensant que l'élu avait tiré un avantage de l'exercice antérieur de ses fonctions, pour obtenir l'emploi actuel.

[74] La Commission est d'avis que si l'article 8 avait été rédigé comme suit : « a tiré un avantage indu de ses fonctions antérieures », la situation aurait pu être différente. En effet, le statut de monsieur Veilleux a pu influencer la décision du comité de le retenir pour une entrevue, puisque l'un des témoins, soit monsieur Dany Veilleux, membre du CRH et très crédible de surcroît, a mentionné que monsieur Veilleux étant un vis-à-vis « on s'est dit "oui, on le recevra en entrevue" ».

[75] Toutefois, la formulation actuelle de l'article 8 du Code ne régit pas une telle situation et il n'y a donc pas accroc, par monsieur Veilleux, à la règle de loyauté après mandat.

[76] Soulignons qu'il eut été préférable que la Ville mette en place un comité indépendant où auraient siégé, à majorité, des personnes qui ne sont pas membres du conseil municipal ou employés de la Ville, en présence de la candidature d'un élu municipal, pour préserver les apparences vis-à-vis des postulants et de la population.

[77] Examinons maintenant l'autre volet, soit le conflit d'intérêts.

### **Conflit d'intérêts**

[78] Selon l'article 3 du Code, toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de faire un choix entre son intérêt personnel et celui de la municipalité. Il est également interdit de se prévaloir de sa fonction d'élu pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser ses intérêts personnels.

[79] Le courriel du 28 juin 2012<sup>8</sup>, envoyé par monsieur Veilleux au directeur général de la Ville, est problématique à la lumière de l'article 3. En effet, dans ce courriel, monsieur Veilleux demande aux membres du comité, s'ils retiennent sa candidature, de peser le pour et le contre d'une telle décision, autant au niveau politique que public, et de ne pas le recevoir en entrevue uniquement pour lui faire plaisir, mais bien parce qu'il y aurait une possibilité certaine pour lui.

[80] De plus, référant aux imprévus pouvant survenir dans le monde municipal, il soumet son « plancher d'employabilité », si sa candidature est retenue.

---

8. Pièce E-27.

[81] Ainsi, outre l'horaire, l'indexation, les congés fériés, les vacances et les REER, les conditions 6, 7 et 8 de son document – que nous reproduisons telles que rédigées – provoquent un conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la Ville :

« [...]

6 – Pas de période de probation trop risqué dans le monde municipal et politique de toutes façons vous m'avez tout vu aller de puits les trois dernières années. De plus sachant que certain membre du conseil ne sont pas particulièrement en amour avec moi il pourrait être tenté de faire des petites vendettas personnelles et manqué d'objectivité à mon égares.

7 – Un contra ferme de 3 ans, car qui ne va pas a l'encontre de ma permanence et qui ne laisse pas sous entendre que je suis a contrat de duré prédéterminé, mais qui mesure que si un changement de conseil survenait lors des prochaines élections il serait dans l'obligation de prendre le temps dévaluer et d'apprécier la qualité de mon travail et sont importances avant d'envisagé une abolition de poste, tout cela suivants les trois années de mon embauche.

8 – Ne pas oublier qu'un tell poste sera toujours a risque et soumis a d'éventuel restructuration indépendamment des autres postes de la ville qui on une importance stratégique dans la ville. Voilà le pourquoi de ma demande et l'importance que je lui porte. »

[82] Soulignons que les autres candidats ont tout simplement déposé leur curriculum vitae, accompagné d'une lettre de présentation, conformément à l'offre d'emploi publiée en juin 2011.

[83] Dans la situation délicate où monsieur Veilleux est un élu de la Ville, ses exigences formulées à l'employeur, c'est-à-dire au conseil municipal, dont il fait partie, sont inconvenantes. En imposant ces conditions comme plancher d'employabilité, monsieur Veilleux choisit ses intérêts personnels au détriment de ceux de la Ville, laquelle aurait eu tout intérêt à négocier des conditions plus avantageuses au lieu d'être face, entre autres, à un contrat ferme de trois ans, sans période de probation.

[84] Monsieur Veilleux ne pouvait imposer ces conditions, compte tenu de son statut d'élu municipal à ce moment. Certes, la Ville n'était pas obligée de le recevoir en entrevue, si elle était en désaccord avec ses exigences, mais là n'est pas l'angle sous lequel le conflit d'intérêts doit être évalué.

[85] La Commission est donc d'opinion que la preuve obtenue est « claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté »<sup>9</sup> et lui permet de conclure qu'il y a eu manquement à l'article 3 du Code.

#### **Utilisation d'informations confidentielles**

[86] Le plaignant a soutenu que monsieur Veilleux, étant membre du CRH, détenait des informations privilégiées, à l'égard de l'emploi pour lequel il postulait.

[87] Lors de l'enquête, la Commission a passé en revue avec l'élu, lors de son interrogatoire, le questionnaire utilisé par le CRH pour son entrevue. Il s'avère que les questions qui étaient à la connaissance de l'élu sont standards et ne sont pas de nature à l'avoir favorisé dans l'obtention de cet emploi, sauf à l'égard des questions sur la connaissance de la Ville, pour lesquelles monsieur Veilleux a obtenu une note de 5 sur 5, comparativement aux autres candidats, qui furent cotés par les membres du CRH entre 0 et 4.

[88] Toutefois, l'article 5 du Code régit les renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Un candidat peut certes s'attendre à être questionné sur la ville où il postule. La Commission ne peut donc retenir la plainte à cet égard.

#### **AVIS D'AUDIENCE SUR SANCTION**

[89] Le 10 mai 2013, la Commission a envoyé un avis d'audience sur sanction à monsieur Paul Veilleux pour l'entendre quant à la sanction qui devrait lui être imposée.

[90] La Commission a tenu une audience le 24 mai 2013, afin que l'élu ait l'opportunité de faire des représentations sur sanction.

[91] Il n'a fait que très peu d'observations à la Commission, se limitant à exprimer son désarroi face à la situation, autant sur le plan humain que monétaire.

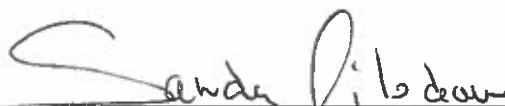
[92] Comme il n'est plus un élu, parmi la gamme de sanctions prévues à la LEDMM, la Commission retient la réprimande.

---

9. Arpin, CMQ-64290, 22 mars 2013.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur Paul Veilleux constitue un manquement à la règle prévue à l'article 3 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Beauceville*, portant sur les conflits d'intérêts.
- **IMPOSE** une réprimande à monsieur Paul Veilleux, à l'égard du manquement retenu.



SANDRA BILODEAU  
Juge administratif



BERNARD BRODEUR  
Juge administratif

SB/BB/mh

COPIE CONFORME  
Ce 31<sup>er</sup> jour d mai 2013  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.